

# DECISION DU PRESIDENT

## de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°79-23

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics

**OBJET : Accord-cadre à bons de commande pour des missions d'études géotechniques**

**Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,**

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de la commande publique, et plus particulièrement, l'article L. 2194-1,

**Vu** la délibération en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la recevabilité des candidatures, le rejet des offres anormalement basses, l'élimination des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées, l'abandon des procédures pour tous les marchés sans limitation de seuil,

**Vu** la consultation engagée concernant l'accord-cadre à bons de commande pour des missions d'études géotechniques,

**Considérant** la nécessité de redéfinir les besoins,

**Considérant** qu'il appartient à l'acheteur de prendre toute décision concernant l'abandon des procédures pour tous les marchés sans limitation de seuil,

**Article 1 :**

**Décide** de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général l'accord-cadre à bons de commande pour des missions d'études géotechnique pour nécessité de redéfinir les besoins.

**Article 3 :**

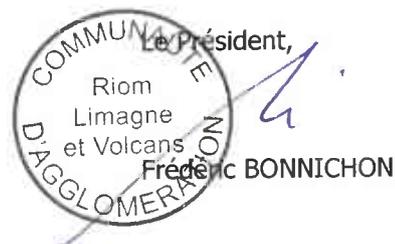
La présente décision sera inscrite au registre des décisions et communiquée au prochain conseil communautaire.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- L'entreprise candidate au marché.

Fait à Riom, le 10 mars 2023,

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*



Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20230322-DC79-23-CC  
Date de télétransmission : 22/03/2023  
Date de réception préfecture : 22/03/2023